



Hôtel de Ville – F57690 CREHANGE
Tél. 03 87 94 17 55 – Fax. 03 87 91 54 10

ARRETE MUNICIPAL N°09/2016
Arrêté municipal interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la commune de Créhange,

- Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article L3341-1 et suivants, L3342-1 et suivants du Code de la Santé Publique
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal
- Vu l'article R412-51 du code de la route
- Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et sportifs
- Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des enfants et des piétons
- Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs
- Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique
- Considérant les doléances des riverains
- Considérant les interventions effectuées par les services de la gendarmerie pour ces motifs
- Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 18h00 à 06h00 du matin sur le domaine public suivant :

- | | | |
|-------------------|------------------------------|---------------------|
| - Rue de Metz | - Place de l'Hôtel de Ville | - Rue d'Aquitaine |
| - Rue de Provence | - Parc Municipal rue de Metz | - Cours du 19.11.44 |
| - Rue de Bretagne | - Rue du Poitou | - Rue de Normandie |

Selon le plan annexé.

ARTICLE 2 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire habilité à dresser un procès verbal conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Locales.

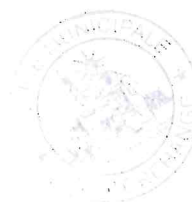
ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

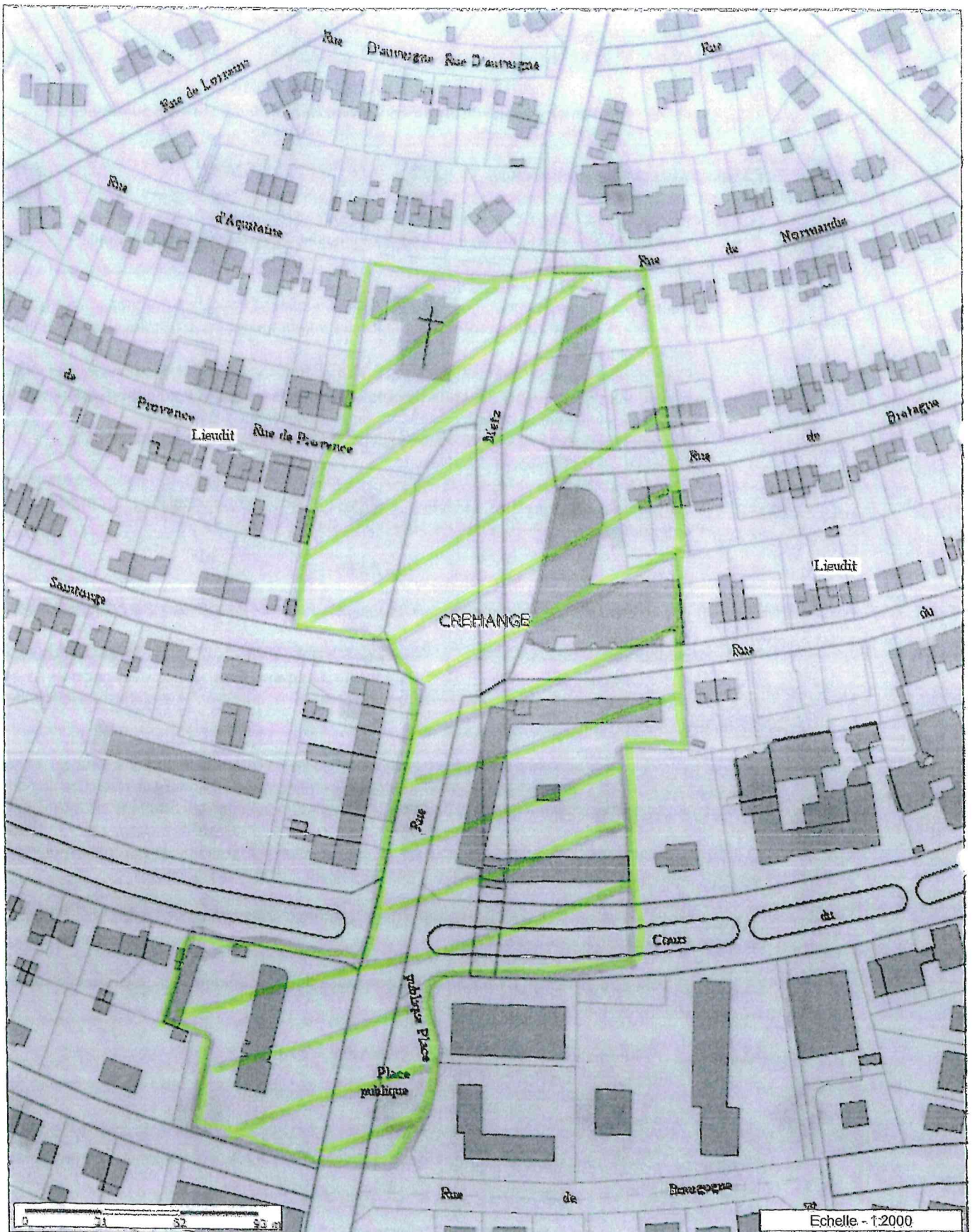
ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de Forbach
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Faulquemont
- Affiché en Mairie

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Créhange, le 22 janvier 2016
Le Maire,





Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.